



FÉDÉRATION TUNISIENNE DE HANDBALL

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ARBITRE ET DE L'ARBITRAGE

Sommaire :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	
Chapitre 2 : LES STRUCTURES DE L'ARBITRAGE.....	
Chapitre 3 : L'ARBITRE.....	
Chapitre 4 : DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES	
Chapitre 5 : BUDGET - FRAIS - INDEMNITES D'ARBITRAGE.....	
Chapitre 6 : INDISPONIBILITE ET MUTATION.....	
Chapitre 7 : ASSURANCES	
CHAPITRE 8 : REGIME DISCIPLINAIRE	
Chapitre 9 : DISTINCTIONS.....	
CHAPITRE 10 : DECHEANCE ET NULLITE	
CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS	
CHAPITRE 12 : CONDITIONS D'APPLICATION.....	

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le Règlement intérieur de l'Arbitre et de l'Arbitrage a pour objet d'instaurer et de définir l'organisation et l'administration du secteur de l'arbitrage, ainsi que le statut de l'arbitre, ses droits et ses obligations, sa relation avec les composantes du handball, les règles de son recrutement, de sa formation, de son suivi et l'acheminement de sa carrière.

Article 2 :

L'arbitre officiel est le technicien habilité par la Fédération Tunisienne de Handball (FTHB) pour les rencontres de handball selon les règles officielles de l'année en cours. édictées par la Fédération Internationale de Handball (IHF) .

Son appréciation des faits se rapportant à la discipline et ses déclarations sont empreintes de sincérité et de régularité et doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

La formation, le recyclage, la désignation, le classement et le suivi des arbitres relèvent exclusivement de la compétence de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA).

Article 3 :

Les arbitres de handball ont pour fonction de diriger les rencontres sportives nationales et internationales de handball organisées par la Fédération Tunisienne de Handball, la Ligue Nationale de Handball, les Ligues Régionales, les districts et/ou toute autre association valablement et dûment reconnue par la Fédération Tunisienne de handball.

Dans l'exercice de leur mission, les arbitres de handball sont soumis à l'ensemble des dispositions les concernant, définies dans le présent Règlement.

Article 4 :

Nul ne peut prétendre à la qualité d'arbitre de handball s'il est sous l'effet d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre par un organisme sportif ou juridictionnel national ou étranger de quelque discipline que ce soit.

Article (5):

Les arbitres officiels de table :la table de marque :

Chaque rencontre doit bénéficier d'une table de marque chargée d'aider les arbitres pendant le déroulement du match. Elle est composée d'un chronométreur et d'un secrétaire.

La table de marque est contrôlée par un (ou des) délégué technique pour certaines rencontres que la DNA juge nécessaire.

CHAPITRE 2 - LES STRUCTURES DE L'ARBITRAGE :

Article 6 :

L'organisation de l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la Fédération Tunisienne de Handball (FTHB), à une structure dénommée la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA) et à ses structures régionales éventuellement constituées selon les dispositions du présent Règlement.

Article 7 :

La DNA a pour mission de veiller à l'application des règles du jeu et d'assurer l'administration de l'arbitrage. Toutes les contestations relatives à l'application des règles du jeu sont de son ressort.

A titre énonciatif, la DNA a pour attributions :

- d'organiser et de diriger administrativement l'arbitrage sur le plan national et d'en fixer les orientations sur le plan régional et ce en liaison avec les Commissions régionales installées auprès des ligues.
- d'accroître le nombre d'arbitres actifs et élaborer une politique de recrutement et de formation des arbitres, des formateurs et de tout ce qui a rapport avec l'arbitrage

- d'assurer les désignations des arbitres, des délégués et des superviseurs pour les compétitions et les rencontres organisées par la FTHB
- de veiller à l'application des règles du jeu dans les conditions fixées par les règlements généraux de la FTHB.
- de conduire la politique de formation intéressant les jeunes arbitres et les arbitres espoirs,
- de former et désigner les conseillers d'arbitres,
- d'adresser la liste des délégués pour la saison à la FTHB,
- de sanctionner les clubs défaillants selon le dispositif réglementaire en vigueur

Article 8 :

La gestion des arbitres relève, chacune à son échelon, des Structures centrales et régionales de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Article 8 (bis) :

Les Commissions Régionales de l'Arbitrage (CRA) sont des structures qui veillent au bon fonctionnement de l'arbitrage dans le domaine géographique de leur juridiction.

Leurs tâches sont définies comme suit :

- veiller à l'application des orientations prédéfinies par la DNA dans le domaine de l'arbitrage.
- assurer les fonctions administratives de la gestion de l'arbitrage à l'échelon régional.
- proposer des recommandations à la DNA.
- collaborer positivement avec l'instructeur régional chargé de la formation des arbitres nommés par la DNA.(CNFRD)
- faciliter l'opérationnalisation du processus de différents types de formation prédéfinis par la DNA.
- coordonner avec les commissions centrales de la DNA et aviser par écrit, ces dernières de leurs activités.

Article 9 : Siège

Le siège de la DNA et de ses instances centrales est à Tunis.

Les Directions et commissions régionales des arbitres ont leur siège dans la circonscription territoriale de leur lieu de localisation régionale, sauf dérogation expresse accordée par la DNA après aval du bureau fédéral.

Article 10 :

Chaque liste qui se présente aux élections du bureau fédéral devra préalablement désigner son candidat pour occuper le poste de directeur de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Le bureau fédéral dûment élu, procède à la confirmation de la nomination de son candidat au poste de directeur de la DNA.

La désignation du directeur de la DNA doit être faite et officialisée dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours à partir de la date d'élection du bureau fédéral.

La durée du mandat du directeur expire à la fin du mandat du bureau fédéral.

En cas de cessation anticipée du mandat du bureau fédéral pour n'importe quel motif, le directeur de la DNA continuera à exercer sa mission sauf décision contraire émanant du nouveau bureau fédéral.

Article 11:

Le candidat à la direction de la Direction Nationale de l'Arbitrage devra se prévaloir d'une large expérience dans le domaine de la gestion des affaires du handball ou être un ancien arbitre international de handball. Il doit être doté de qualités morales, techniques et intellectuelles intrinsèquement reconnues.

Article 12 :

La Direction Nationale de l'Arbitrage est constituée d'un bureau exécutif et d'un personnel administratif permanent chargé d'assister le bureau dans l'exécution de sa mission. Le Bureau exécutif est dirigé et géré par le directeur de la DNA.

Article 13 :

Le bureau exécutif de la DNA est composé d'anciens arbitres de la Fédération ou d'anciens responsables fédéraux dont les compétences et services rendus au Handball en général et à l'arbitrage leurs sont reconnus.

Les membres admis à intégrer le bureau exécutif doivent répondre à une composition paire et ne peuvent dépasser le nombre de six (6), outre le poste de directeur.

Un représentant de la Direction Technique Nationale proposé par cette dernière, complètera la composition du bureau exécutif. Il participe dans les travaux de la Direction sans toutefois disposer d'une voix délibérative lors du processus de prise des décisions.

Article 14 :

Le bureau exécutif de la DNA a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan national et d'orienter et de diffuser cette organisation sur le plan régional. Il veille à la bonne application des règles du jeu et de discipline par les arbitres lors des rencontres sportives organisées par la FTHB, les ligues et les districts.

Article 15 :

Outre le bureau exécutif, la DNA comprend trois (03) Commissions centrales chargées des activités suivantes :

- Commission nationale de Désignation des arbitres
- Commission nationale de Formation, Recyclage et Développement
- Commission nationale de Contrôle et de Suivi

Article 16 :

Les Commissions Nationales mentionnées dans l'article précédent, sont chacune, présidées par un membre du bureau exécutif. Leur nomination se fera, sur proposition du directeur de la DNA et après aval du Président de la FTHB.

ARTICLE 17 :

Le Président du bureau exécutif, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre du bureau désigné à cet effet par lui-même. A défaut de désignation, le membre le plus âgé du bureau présent fait fonction de Président et assurera l'intérim.

Le Président d'une Commission nationale, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par le directeur de la DNA. A défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de Président et assurera l'intérim.

Article 18 :

Les Commissions nationales sont compétentes pour prendre des décisions qui relèvent de leur champ d'intervention et de compétence. Toute décision prise par une commission nationale ne devient exécutoire qu'à partir de son approbation par le bureau exécutif de la DNA.

Article 19 :

La qualité de membre du bureau exécutif de la DNA est incompatible avec les responsabilités suivantes :

- Membre d'une autre fédération sportive.
- Membre de ligue, de district et des commissions fédérales et para-fédérales.
- Dirigeant d'une association affiliée à la fédération.
- Entraîneur, arbitre ou commissaire de match en exercice.

Article 20 :

La Commission nationale de désignation des arbitres a pour mission et attributions :

- de désigner les binômes arbitres pour les rencontres relevant de sa compétence et organisées par la FTHB, à l'exception des rencontres où les désignations sont délégués aux CRA.

- de désigner les arbitres susceptibles de passer les examens et concours de passage de grade.
- de proposer en collaboration avec les commissions de formation , de recyclage , de développement et de suivi au directeur de la DNA, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres continentaux et internationaux selon les Règlements de l'IHF;
- de désigner les délégués techniques pour assister les arbitres à la direction des rencontres sportives

Article 21 :

La Commission nationale de formation ; de recyclage et développement en collaboration directe avec la commission nationale de désignation et celle du suivi, a la responsabilité de concevoir et mettre en place les programmes nécessaires et les stratégies de développement pour l'amélioration qualitative et la promotion du niveau de l'arbitrage et du handball tunisien.

Elle a également la mission:

- d'organiser l'évaluation des prestations des arbitres ; et des superviseurs désignés pour les compétitions sportives fixées par la FTHB.
- d'organiser les stages d'arbitres, les séminaires et les conférences sur l'arbitrage.
- déterminer des contenus de formation et de perfectionnement adaptés aux besoins de chaque arbitre et de chaque catégorie
- d'approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des règles du Jeu
- de garantir une interprétation et une application uniformes des règles du Jeu
- d'approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres;
- de proposer au directeur de la DNA, pour validation, la nomination des candidats à la liste des arbitres continentaux et internationaux selon les Règlements de l'IHF;

- d'arrêter la liste des délégués techniques et l'adresser à la fédération et aux ligues au début de chaque saison sportive
- de désigner les panels d'instructeurs d'arbitres et d'observateurs d'arbitres
- de recruter de nouveaux arbitres en contactant les ligues régionales, les établissements secondaires et les universités d'enseignement supérieur par le biais de la DTN.
- créer des référentiels de formation par niveau et par population
- élaborer une banque de données d'outils pédagogiques

Article 22 :

A titre énonciatif et non limitatif, la Commission Nationale de Contrôle et de Suivi a pour attributions majeures :

- de procéder au classement ou à l'évaluation des arbitres dans chaque catégorie, notamment d'après leurs performances lors d'une rencontre ou lors d'une sélection de rencontres, puis décider de leur affectation et des possibilités de leur évolution pour chaque saison sportive;
- de procéder à l'évaluation des prestations arbitrales et de consigner des notes propres à chaque arbitre notamment pour ceux qui officient en Nationale A et B.
- de réunir les Présidents des Commissions Régionales de l'Arbitrage au moins une fois en fin de chaque saison. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues en cours de saison.
- d'examiner en premier ressort, les dossiers relatifs aux arbitres qui commettent un fait répréhensible sans gravité et d'en prononcer des mesures administratives ou qui manquent à leurs obligations liées directement à leur fonction quant à leur comportement, leur disponibilité, leurs désignations et prestations et d'en prononcer une peine disciplinaire.
- d'examiner en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage des matches comptant pour les compétitions officielles à l'échelle nationale ou lors des rencontres internationales qui sont organisées par la fédération Tunisienne en Tunisie

Article 23 :

Les membres du bureau exécutif de la DNA sont désignés par le directeur de la Direction Nationale de l'Arbitrage après aval du Président de la Fédération. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et être dotés de qualités morales intrinsèquement reconnues dans la sphère sportive.

Le personnel administratif de la DNA est recruté par la Fédération Tunisienne et sous sa responsabilité entière.

Article 24 :

Le bureau exécutif est tenu de siéger suivant une composition impaire et doit être au moins être composé de trois (3) membres. Il se réunit au moins une fois tous les vingt (20) jours et chaque fois qu'il le juge utile.

Ses travaux et ses décisions doivent être consignés dans des procès-verbaux numérotés et signés à la fin de chaque séance par le président de la séance.

Article 25 :

La DNA est assistée dans le cadre de l'organisation et de la gestion de ses attributions et missions par des commissions régionales de l'arbitrage qui seront créés et définies suivant un découpage territorial et administratif qu'elle définira au début de chaque saison sportive en étroite concertation avec la Fédération.

La commission régionale de l'arbitrage est administrée par un président et une direction composée au maximum de 4 membres. Leur nomination est du ressort exclusif du directeur de la DNA.

Article 26 :

Le bureau exécutif peut siéger de façon restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans le texte de la délégation.

Article 27 :

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. A défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai variant de 2 jours à 20 jours selon l'urgence des questions à examiner; Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la séance est prépondérante et compte double.

Article 28 :

Faute de pouvoir réunir les membres du bureau exécutif de la DNA dans les délais nécessaires, le directeur pourra procéder à une consultation téléphonique de ses membres.

Article 29 :

La DNA réunit les présidents des commissions régionales de l'arbitrage lors des regroupements et des stages nationaux des arbitres et lors des concours.

Article 30 :

Les conditions de quorum et de vote pour la prise des décisions du bureau exécutif sont applicables aux commissions nationales suivant les mêmes conditions et modalités.

Article 30 (bis) :

Il est autorisé aux présidents des commissions, de soumettre directement au bureau exécutif de la DNA, les cas ou dossiers nécessitant un examen confidentiel ou urgent préalablement la prise des décisions. Dans ce cas, le bureau exécutif est tenu de statuer sur le dossier qui lui est soumis et de rendre sa décision suivant les conditions et mécanismes de prise de décision contenus dans le présent règlement.

CHAPITRE 3 – L'ARBITRE

Section 1:GRADES ET APPELATIONS DES ARBITRES

Article 31 :

Les arbitres sont classés selon les grades suivants :

- Candidat Arbitre
- Arbitre 4è série
- Arbitre 3è série
- Arbitre 2è série
- Arbitre 1è série
- Arbitre fédéral
- Arbitre continental
- Arbitre international

Le titre d'arbitre fédéral est assigné aux arbitres talentueux sur proposition de la DNA et accord du bureau fédéral

Article 32 :

Les arbitres de nationalité étrangère résidant en Tunisie ou y travaillant peuvent être admis au titre d'arbitre étranger avec l'autorisation de leur Fédération sans préjudice des Lois et Règlements en vigueur.

Article 33 :

Les arbitres de nationalité étrangère titulaires de titres délivrés par leur Fédération Nationale, par les Confédérations Continentales ou par la Fédération Internationale de Handball (IHF), et dûment reconnus, peuvent être admis à officier dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 34 :

Un arbitre de nationalité étrangère admis à officier sur le territoire national ne pourra en aucun cas représenter La Tunisie pour une compétition internationale.

Section 2 : RECRUTEMENT :

Article 35 :

Tout candidat au titre d'arbitre doit en faire la demande par écrit au secrétariat de la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Il doit, en outre répondre aux critères suivants :

- Etre âgé de 18 ans au moins ou plus au moment du dépôt de sa candidature ;
- Justifier d'un niveau scolaire BAC ou universitaire ;
- Etre de bonne constitution physique ;
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de l'arbitrage ;
- Se soumettre à un examen médical complet par un médecin assermenté ;
- Fournir un certificat d'acuité visuelle (Le port de verres de correction est interdit)
- Jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité.

Article 36 :

Des candidats arbitres peuvent être recrutés dans le cadre du programme des écoles de l'arbitrage avant l'âge prescrit. Dans ce cas, ils seront appelés à officier en catégorie « jeunes » sous condition de se munir d'une autorisation paternelle, et ne pourront être autorisés à se présenter aux concours qu'à l'âge de 18 ans minimum.

Article 37 :

La limite d'âge pour les arbitres est de 50 ans. Leur aptitude à officier des rencontres sportives est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

La DNA se réserve le droit de prolonger la durée d'exercice de quelques arbitres d'élite atteints par la limite d'âge d'une année renouvelable dans la limite de trois renouvellements tout au plus.

Section 3 : Concours et passage de Grades :

Article 38 :

Les examens et concours de passage de grades pour les arbitres de séries sont organisés annuellement, si besoin est, par la DNA en coordination avec les Structures Régionales de l'Arbitrage.

Article 39 :

Le nombre de places prévues aux passages de grades de série est fixé selon les besoins par la DNA.

Article 40 :

Tout arbitre ayant fait l'objet d'une suspension égale ou supérieure à trois (03) mois ne sera pas admis à se présenter aux concours de passage de grade durant l'année où il a été suspendu.

Article 41 :

Les arbitres n'ayant pas été retenus lors des épreuves précédentes, sont admis à concourir une nouvelle fois. Ils ne peuvent toutefois concourir plus de deux (02) fois dans la catégorie à laquelle ils prétendent.

Dans le cas où un candidat ne réunissant pas les conditions requises, est admis à l'épreuve écrite, il sera appelé à concourir de nouveau.

Article 42 :

Chaque dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- La demande de candidature de l'intéressé
- Un dossier médical complet dans les formes prescrites par la Commission Médicale de la Fédération;
- Deux photos d'identité;

- Une copie des diplômes et certificats ;
- Un extrait de naissance;
- Une attestation certifiant que le candidat a subi avec succès les tests physiques approuvés par la Fédération.

Les conditions détaillées de l'examen médical et, en particulier, les critères ophtalmologiques requis sont définis par la Commission médicale fédérale relevant de la FTHB.

Article 43 :

Epreuve théorique :

L'épreuve théorique écrit se déroulera dans des centres dûment désignés par la DNA. Elle comprend :

- Une dissertation d'ordre général ou technique notée sur 05 (cinq) points;
- Quinze questions sur les règles du jeu notées sur 15 (quinze) points;

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 (quatorze), et ayant satisfait aux épreuves du test physique, seront autorisés à se présenter aux épreuves pratiques.

Aucun rachat n'est permis à tous les concours.

Article 44 :

Epreuves pratiques :

Les épreuves pratiques sont passées sur deux (02) matches d'une compétition selon le titre auquel postule le candidat :

- Divisions A ou B pour les candidats au titre d'arbitre de série 1 et 2;
- Divisions régionales pour les candidats au titre d'arbitre de série 3 et 4 ;

A chaque épreuve pratique, le candidat est supervisé par deux superviseurs neutres dûment mandatés.

Les rapports d'examens sont remis, sous pli confidentiel, à la DNA. Ils ne seront ouverts que lorsque tous les candidats auront terminé les épreuves pratiques.

Une note inférieure à treize (13) entraîne l'élimination du candidat.

Article 45 :

Les épreuves consistant en la direction des deux rencontres prévues à l'article 44 ci-dessus, sont supervisées à chaque fois par deux superviseurs neutres dûment mandatés

Article 46 :

Les candidats au titre d'arbitre de série auprès de la fédération, selon les cas, ayant obtenu une note égale ou supérieure à 13 sur les deux (02) matches requis, sont admis. Ils sont nommés par la DNA à la fin de chaque saison.

Article 47 :

Afin d'éviter des litiges à l'issue des concours aux différents titres d'arbitre, selon le cas, la DNA mettra en place à cet effet un jury de délibération composé de membres désignés pour la circonstance.

Section 4 : Promotions :**Article 48 :**

Chaque saison, la DNA dresse le classement des arbitres pour chacune des catégories prévues à cet effet.

La DNA arrête en cours de saison, après évaluation des rapports de contrôle, les quotas de promotions et de rétrogradations en fonction des besoins en effectifs et en tenant compte des prévisions d'arrivées et de départs. Ils sont portés à la connaissance des arbitres et publiés au bulletin officiel de la FTHB.

-L'éclosion rapide d'un arbitre à potentiel intéressant doit être admise ; de même les joueurs de haut niveau qui souhaitent rejoindre l'arbitrage peuvent bénéficier d'une progression accélérée après avoir satisfait à un contrôle de connaissances.

La DNA définit leur niveau d'évolution et leur attribue le grade assigné

Article 49 :

Les arbitres ayant des prestations jugées insuffisantes par la DNA ou ses structures nationales et régionales sont susceptibles d'être remis à la disposition de leur Ligue d'appartenance, même s'ils ne sont pas atteints par la limite d'âge.

Les nouveaux promus dans les catégories des arbitres de série ne peuvent être rétrogradés dans leurs Ligues respectives au terme de leur première année sauf incompétence.

Article 50 :

Accès au titre d'Arbitre de 4^{ème} ou 3^{ème} série :

- Etre âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans au 31 Décembre de l'année en cours;
- Avoir officié un nombre égal ou supérieur à quinze (10) matchs en sa qualité d'arbitre à la date du concours;
- Avoir subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques prévues à cet effet;
- Etre proposé par la DNA;
- Avoir satisfait aux tests physiques prescrits par la DNA;
- Avoir subi un examen médical d'aptitude physique sous le contrôle de la Commission médicale fédérale.

Article 51 :

Accès au titre d'Arbitre de 2^{ème} et 1^{ère} série :

- Etre âgé de moins de 25 ans au 31 Décembre de l'année en cours;
- Avoir au minimum trois (02) saisons sportives révolues d'ancienneté en qualité d'arbitre 4^{ème} ou 3^{ème} série ;
- Avoir officié au moins vingt (20) rencontres en sa qualité d'arbitre de 4^{ème} ou de 3^{ème} série à la date du concours;

- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieur à treize (13) sur l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques prévues à cet effet ;
 - Avoir satisfait aux épreuves tests physiques prescrits par la DNA;
 - Avoir subi un examen médical d'aptitude physique sous le contrôle de la Commission médicale fédérale.
- La DNA propose au bureau fédéral chaque année une liste d'arbitres pour la promotion au titre fédéral qui arrêtera la liste définitive.

Article 52 :

Accès au titre d'Arbitre Continental :

52.1 Le Bureau Fédéral nomme parmi ses arbitres, ceux qui sont admis à la candidature pour l'octroi du grade d'arbitre continental.

Le candidat à cette nomination doit obéir aux critères suivants :

- Etre âgé de moins de 27ans à la date de la nomination;(voir règlement CAHB)
- Avoir au minimum deux (2) saisons sportives révolues d'ancienneté en qualité d'arbitre 1ere série;
- Avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14 sur l'ensemble des rencontres de Divisions Nationale A et Nationale B, supervisées par les délégués et les superviseurs de la DNA;
- Avoir fait preuve de capacités réelles de diriger des rencontres de niveau continental et jouir d'une réputation reconnue pour une représentation honorable de l'arbitrage Tunisien;
- Ne pas avoir fait l'objet de sanctions prévues par le présent règlement;
- Avoir satisfait aux épreuves écrites en anglais et des tests physiques de l'IHF;
- Avoir subi un examen médical d'aptitude physique sous le contrôle de la Commission médicale fédérale;
- Avoir une maîtrise des langues Anglaise et Française;
- Maîtriser la rédaction des rapports internationaux;

52.2 En application des dispositions de l'IHF dont notamment le Règlement relatif aux arbitres internationaux et continentaux, il est entendu que la promotion du candidat au titre d'arbitre continental doit obéir aux procédures arrêtées par la Confédération Africaine de Handball (CAHB). La Confédération établit sa propre liste d'arbitres continentaux en vertu des procédures en question.

La liste d'arbitres continentaux peut comprendre les arbitres considérés comme des candidats éventuels pour une promotion au niveau international (par le biais du GRTP) et les arbitres pour lesquels (notamment en raison de l'âge, des compétences linguistiques ou des aptitudes) ces perspectives n'existent pas.

La confédération continentale dispose d'un pouvoir discrétionnaire l'habilitant de s'écarter des règles de l'IHF concernant les exigences linguistiques et les limites d'âge.

52.3. La CAHB est tenue de soumettre annuellement à l'IHF, dans les mêmes délais que pour la liste internationale, un exemplaire de sa liste d'arbitres continentaux, accompagnée des renseignements personnels se rapportant aux arbitres en question.

Article 53 :

Accès au titre d'Arbitre International :

53.1 En application des dispositions de l'IHF dont notamment le Règlement relatif aux arbitres internationaux et continentaux, un arbitre peut être promu au niveau d'arbitre international uniquement après avoir réussi un examen officiel de l'IHF réservé aux candidats à cette promotion. L'examen en question s'inscrit dans le cadre du Programme mondial de formation des arbitres (GRTP) de l'IHF.

53.2 La fédération ne peut normalement avoir plus de six (6) arbitres sur la liste des arbitres internationaux. Cependant, dans des cas absolument exceptionnels, l'IHF peut prendre l'initiative d'autoriser deux ou quatre arbitres supplémentaires de la même fédération nationale lors d'un examen officiel de l'IHF pour être promu sur la liste des arbitres internationaux. Les critères sont, dans chaque cas, déterminés par l'IHF.

53.3 L'âge maximum habituel pour une promotion au niveau international a été fixé à 35 ans. La limite d'âge prescrite est une limite de portée internationale, qui ne comporte pratiquement aucune exception. Toute exception dépend de l'appréciation exclusive de

l'IHF, qui tiendra compte de facteurs tels que la proportion hommes-femmes et de certains paramètres et spécificités géographiques.

53.4 Les conditions et modalités de participation aux examens et d'octroi du titre d'arbitre international sont exclusivement régies par les dispositions de l'IHF et plus particulièrement par celles du Règlement relatif aux arbitres internationaux et continentaux

Article 54 :

Un arbitre nommé en qualité d'arbitre international IHF le demeure pendant une année. Sa reconduction pour l'année suivante n'est pas automatique.

Section 5 : Modalités de désignation des arbitres :

Article 54 (bis) :

La Commission Nationale de Désignation des arbitres, ou la commission régionale d'arbitrage gérant la compétition en cause adresse, avant toute rencontre entre deux équipes et dans un délai raisonnable, à un arbitre qu'elle désigne une convocation pour l'inviter à venir arbitrer un match déterminé.

Article 54 (ter) :

A titre exceptionnel, l'arbitre peut être appelé à une désignation ou un remplacement en cas de nécessité dans un court délai.

Il est donc présumé disponible dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une désignation pour un autre match et n'a pas fait part à la DNA ou sa Ligue, dans les meilleurs délais, de son indisponibilité sur cette période déterminée.

Dès réception de sa convocation, l'arbitre prend les dispositions nécessaires pour être présent sur le lieu de la rencontre en respectant les délais fixés par les Règlements.

En cas d'indisponibilité, il informe la DNA ou la Ligue concernée 72 heures avant le début de la rencontre sauf cas de force majeure afin que puisse être palier à son absence.

Section 6 : Notes et Formations :

Article 55 :

Les notes et appréciations relatives aux arbitres de série font l'objet d'une réglementation approuvée par le Bureau Fédéral de la FTHB.

Article 56 :

Les arbitres de Handball de série sont formés sous l'autorité de la Commission de formation et de recyclage relevant de la DNA, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Cette formation comprend les mesures et actions suivantes :

- L'initiation de base pour les arbitres;
- La formation continue pour les arbitres;
- Le perfectionnement pour les arbitres;

Article 57 :

La DNA et sa commission responsable de la formation des arbitres assurent le contrôle et la gestion du secteur de la formation.

La formation des arbitres est assurée par des instructeurs et formateurs nommés par le directeur de la DNA avec l'approbation du bureau fédéral de la FTHB et dont les compétences requises sont reconnues.

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans les Ligues Régionales, des Conseillers techniques en arbitrage pourront être désignés par le Bureau Fédéral, sur proposition de la DNA.

Article 58 :

Un arbitre est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il serait convoqué, à défaut il ne pourra être désigné pour diriger un match.

L'arbitre doit s'engager à suivre les causeries hebdomadaires, les stages et les journées de formation organisés à son intention.

CLASSEMENT DES ARBITRES :

Les binômes arbitres utilisés dans les compétitions nationales désignées par la FTHB sont repartis par la DNA et ses structures, selon leurs capacités et leurs compétence dans différents groupes :

Groupe 1 : binôme internationaux, continentaux, fédéraux, 1ere série à potentiel appelés à évoluer en nationale A et B

Groupe 2 : binôme 1ere et 2^{ème} série appelés à évoluer en nationale B et honneur

Groupe 3 : binôme 2^{ème} et 3^{èm} série appelés à évoluer en honneur et divisions inférieures

Groupe 4 : binôme 4^{ème} série appelés à évoluer au niveau de leurs ligues respectives

Toutefois un binôme d'arbitres peut officier à tout niveau et ce quel que soit son groupe d'appartenance et son grade

Section 7 : Contrôle continu des arbitres :

Article 58 (bis) :

Les arbitres font l'objet de contrôles réguliers opérés par la commission nationale du suivi et de contrôle.

Des contrôles « terrains » d'arbitres sont ainsi réalisés dans les conditions déterminées par la commission nationale du suivi et de contrôle.

Pour ce faire, la commission nationale du suivi et de contrôle constitue un panel de conseillers d'arbitres pour analyser leurs performances lors des rencontres des différentes catégories. Trois rapports, dont le modèle est établi par la commission nationale du suivi et de contrôle, par arbitre et par saison sont dressés, à l'issue desquels une note sur 20 est attribuée.

Ces documents sont la propriété de la FTHB et sont conservés par le département administratif de la DNA pour référence et consultation ultérieure.

Les conditions requises pour devenir conseiller d'arbitres seront spécifiées par la DNA au début de chaque saison sportive.

Les tests physiques peuvent également être effectués de manière inopinée à tout moment par La Commission Nationale de suivi et de Contrôle pour s'assurer de la disponibilité physique des arbitres.

Section 8 : Cessation d'Activité :

Article 59 :

La cessation d'activité est une mesure définitive qui est prononcée par décision de la Fédération. Dans ce cas, l'arbitre conserve son titre mais ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit.

CHAPITRE 4 - DROITS & DEVOIRS DES ARBITRES :

Section 1 : Ethique:

Article 60 :

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas notamment porter des accusations, proférer des injures ou allégations infondées à l'encontre de la Fédération, de la Ligue Nationale, des ligues régionales, des districts, des officiels, dirigeants, entraîneurs, joueurs, journalistes, spectateurs.

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match. Des sanctions seront appliquées par la DNA à ceux qui contreviendraient à cette obligation.

Article 61 :

L'arbitre ne doit en aucun cas exprimer son opinion relative à la rencontre qu'il a ou doit diriger. Il ne doit en aucune manière abuser des pouvoirs qui lui sont conférés. Il devra respecter le principe de neutralité et le devoir de discrétion tout au long de l'acheminement de sa carrière.

Article 62 :

Les arbitres doivent se conformer aux Règlements et décisions de la Structure de l'Arbitrage chargée de le contrôler.

Article 63 :

L'arbitre n'obéit qu'aux règles du jeu et Règlements régissant sa fonction. Ni la qualité, ni le rang d'une quelconque personne ne doit influencer sur son comportement.

L'arbitre doit répondre à toutes les convocations et désignations émanant des organes officiels de la Fédération, de la Ligue Nationale et de la DNA.

Article 64 :

L'arbitre est tenu d'exercer sa mission d'une manière absolument désintéressée afin de conserver toute son indépendance.

Article 65 :

Les arbitres sont tenus de mentionner, obligatoirement sur la feuille de match, les sanctions disciplinaires, les motifs ou tout autre incident ou réclamation pour toutes les rencontres dirigées ; et faire suivre par un rapport détaillé quand nécessité exige.

Article 66 :

L'arbitre doit être loyal envers lui-même, ses collègues, les organes dont il dépend et tout le corps des arbitres dont il est membre.

Section 2 : Engagement et Disponibilité :**Article 67**

L'arbitre demeure en activité à partir du moment où il s'engage, par écrit, à être à la disposition de la Fédération, de la DNA, de la Ligue Nationale, des Ligues Régionales, des Districts sauf cas de force majeure.

Chaque saison, l'arbitre est tenu de faire connaître sa position vis-à-vis de la DNA. Il doit fournir un dossier complet de renouvellement avant la date fixée par la Fédération et les Ligues.

La DNA peut être appelée à rejeter toute fiche de renouvellement si elle le juge utile.

Article 68

La fiche d'engagement ou de renouvellement ne constitue nullement un contrat liant l'arbitre à la Fédération, la DNA ou aux Liges. Il peut être mis fin à l'utilisation d'un arbitre quel que soit son grade si les circonstances l'exigent après audition préalable de l'arbitre en question.

Article 69

Durant la période de son engagement, l'arbitre est désigné en fonction de la catégorie à laquelle il appartient. Cette catégorie est définie dans les dispositions du Règlement de l'Arbitre et de l'Arbitrage.

Si l'arbitre n'est pas désigné, il n'est pas pour autant libre de toute obligation. Il peut être appelé à une désignation ou remplacement en cas de nécessité. Si l'arbitre désire être indisponible, il est tenu d'en informer la DNA faute de quoi il reste à la disposition de celle-ci.

Article 70

Dès réception de la convocation, l'arbitre doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présent sur le lieu de la rencontre en respectant les délais fixés par les règlements.

En cas d'indisponibilité, l'arbitre est tenu d'informer la DNA 48 heures avant le début de la rencontre sauf cas de force majeure.

Toutefois, en cas d'indisponibilités répétées, la DNA prendra les mesures qui s'imposent à l'encontre des intéressés conformément aux Règlements.

Article 71 :

La DNA est habilitée à rechercher et à développer des sources autonomes pour le financement du secteur de l'arbitrage par le recours notamment à l'établissement de contrats de sponsoring destinés à promouvoir et à financer le secteur de l'arbitrage.

Section 3 : Contrôle Médical :

Article 73 :

Au début de chaque saison, tous les arbitres sont soumis à un contrôle médical systématique défini par la Commission médicale fédérale. Les examens relatifs à ce contrôle sont notamment d'ordre ophtalmologique, cardio-vasculaire et général.

Le certificat médical, de non contre-indication à la pratique sportive, tel que défini par la Commission Médicale Fédérale est obligatoire chaque saison.

Section 4 : Tests Physiques :

Article 74 :

Lorsque l'arbitre s'engage, il est appelé à subir les tests physiques de l'IHF. Ces tests sont effectués au début et une ou deux fois durant la saison lors des stages ou regroupements organisés par la DNA.

En cas d'échec, l'arbitre sera appelé de nouveau à subir ces tests dans un délai ne dépassant pas un mois du test précédent

L'utilisation d'un arbitre dans toute compétition officielle, quel que soit son grade, ne peut être opérée si ce dernier n'a pas satisfait aux tests physiques approuvés par l'IHF.

Section 5 : Protection et Sécurité :

Article 75 :

Les arbitres de tous grades sont couverts par une assurance souscrite contre les risques de toute nature qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs missions. L'assurance est contractée par la FTHB.

Article 76 :

Lorsqu'ils sont appelés à officier une rencontre de Handball, les arbitres sont placés sous la protection du club organisateur, avant, pendant et à la fin de la rencontre. Cette protection doit s'étendre hors des vestiaires et hors de la salle jusqu'au moment où les arbitres sont en sécurité totale.

Le Club recevant qui ne satisfait pas à son obligation d'assurer la sécurité physique et l'intégrité morale de l'arbitre est passible d'une sanction de jouer à domicile qui peut varier de (5) à (15) matchs selon la gravité des faits pouvant survenir.

Section 6 : Licence d'identification et d'accès aux stades :

Article 77 :

Les arbitres bénéficient d'une carte d'identification et d'accès aux salles attestant leur fonction. Elle est délivrée par la DNA et leur permet d'accéder aux salles de handball sur l'ensemble du territoire national pour assister à toute rencontre de handball officielle ou amicale organisée sous les auspices de la Fédération Tunisienne de Handball.

La carte d'arbitre ne peut être délivrée qu'à une seule personne accréditée par la DNA

Au cas où il est fait difficulté à l'arbitre d'accéder au lieu de compétition une amende variant entre 300 DT à 1000 DT est appliquée au club recevant.

Section 7 : le port de la tenue vestimentaire – Publicité des sponsors :

Article 78 :

78.1 Le port de la tenue et de l'insigne du grade auquel appartient l'arbitre est obligatoire. L'insigne auquel appartient l'arbitre est fourni par la Fédération. Il doit être porté sur la tenue de jeu ou d'entraînement conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur notamment les dispositions du Règlement de l'IHF en matière de publicité. Le port d'un autre insigne fera l'objet de sanctions pouvant impliquer la suspension de l'arbitre fautif de toute activité arbitrale allant jusqu'à 6 matchs.

78.2 Lors des compétitions organisées directement ou indirectement par la Fédération ou ses démembrements, les arbitres et les délégués sont autorisés à afficher la publicité des sponsors sur leurs maillots conformément aux instructions de la Fédération. Toute publicité pour des produits liés au tabac, aux établissements de jeu et à l'alcool est strictement interdite, tout comme les slogans politiques, raciaux ou religieux.

78.3 L'utilisation de couleurs fluorescentes n'est pas autorisée. Cette interdiction s'applique non seulement à la publicité mais aussi, d'une manière générale, aux matières dont sont composées la tenue de sport et d'entraînement.

78.4 Les marques et les signes de provenance des fabricants d'articles de sport ne sont pas considérés comme de la publicité s'ils ne dépassent pas 20 centimètres carrés.

78.5 Sont considérées comme surfaces publicitaires autorisées :

- le dos des maillots
- les côtés extérieurs des manches

La publicité est autorisée uniquement sur les manches des maillots et sur une surface qui ne doit en aucun cas excéder 20 cm². Le devant des maillots est réservé aux insignes officiels et à l'emblème de la Fédération, et ne doit comporter aucune publicité de quelque sorte que ce soit. La publicité est interdite sur le col du maillot.

78.6 Le maillot de l'arbitre ne peut faire l'objet d'un affichage publicitaire pour plus de deux (2) sponsors à chaque saison sportive.

78.7 Les contrats conclus entre la FTHB et la société faisant de la publicité sur les maillots des arbitres doivent mentionner toutes les spécifications et conditions financières relatives à la publicité et au montant et/ou à la nature du budget ou du service mis à disposition. Les avantages et redevances perçus en exécution des contrats en question seront exclusivement affectés au budget alloué à la DNA.

CHAPITRE 5 : BUDGET - FRAIS - INDEMNITES D'ARBITRAGE :

Article 79 :

Un budget sera au début de chaque saison sportive alloué à la DNA. Il prévoit des financements qui seront affectés pour assurer le bon fonctionnement des commissions et pour répondre aux exigences

financières qui surviennent à l'occasion de réalisation des programmes dédiés aux arbitres de Handball.

Le budget est arrêté par la trésorerie de la Fédération et doit être approuvé par le Bureau Fédéral.

Une fois approuvé, il n'est plus possible de transférer des fonds entre différents postes et secteurs, sauf autorisation expresse du bureau fédéral.

Article 79 (bis) :

Conformément aux barèmes arrêtés par le Bureau Fédéral, les arbitres bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement - séjour et transport- et de l'indemnité d'arbitrage.

- a) L'indemnité de séjour est attribuée à tout arbitre appelé à séjourner lors de ses déplacements.
- b) L'indemnité d'utilisation du véhicule personnel est demandée par l'arbitre propriétaire du véhicule.
- c) L'arbitre postulera au début de l'année à une autorisation écrite à la DNA avec présentation de la carte grise de la voiture.

CHAPITRE 6 : INDISPONIBILITE ET MUTATION :

Article 80 :

Si pour des raisons de santé, d'obligations professionnelles ou familiales, l'arbitre est appelé à s'absenter plus de deux (02) semaines, il est tenu d'en aviser la structure compétente de la DNA.

Article 81 :

La position de mise en indisponibilité est accordée pour une période maximale d'une (01) année. Toutefois, elle peut être prolongée pour des cas de force majeure sur décision de la DNA après approbation du Bureau Fédéral. Toute décision rendue en ce sens, fera l'objet d'une publication au bulletin officiel.

Article 82 :

Quelle que soit la durée de sa mise en indisponibilité, l'arbitre conserve son **grade**. Cependant, cette situation entraîne la non validité de la saison dans le décompte de l'ancienneté.

Article 83 :

L'arbitre, après sa reprise d'activité, sera appelé à reprendre progressivement dans la catégorie inférieure.

Article 84 :

Si des obligations professionnelles, familiales ou autres amènent l'arbitre à changer de résidence dans une région dépendant d'une autre ligue, il peut solliciter une mutation. La demande doit être formulée par la Commission régionale d'origine pour le transfert du dossier vers une autre.

CHAPITRE 7 : REGIME DISCIPLINAIRE**Section 1 : Principes et Sanctions :****Article 85 :**

La DNA peut prononcer ou infliger une sanction à un arbitre relevant de sa compétence pour mauvaise interprétation des règles du jeu, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec sa fonction, et/ou manquements à ses obligations conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 86 :

Tout arbitre qui, de son propre chef ou par personnes interposées, aura sollicité ou bénéficié de quelque intérêt que ce soit ou d'un avantage matériel ou financier en

contrepartie d'un service rendu sera passible de sanctions conformément aux dispositions du présent Règlement et fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 87 :

Tout manquement ou refus d'obéissance aux règles du jeu, Règlements ou Statuts constitue une faute disciplinaire passible de sanctions.

Article 88

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un arbitre titulaire d'un grade continental ou international, de nature suspensive pour une période dépassant trois (3) mois doit faire l'objet d'une communication directe et immédiate aux instances de la CAHB et de l'IHF. L'arbitre suspendu pour la période indiquée dans le présent article, est relevé provisoirement de ses fonctions et il lui est interdit d'exercer toute activité arbitrale aussi bien à l'échelle continentale qu'à l'échelle internationale, sous réserve d'une décision contraire émanant des instances en question.

Article 89 :

La DNA est compétente, par le biais de ses commissions ou par le biais de la commission régionale de l'arbitrage, chacune à son échelon :

- d'examiner en premier ressort les dossiers relatifs aux arbitres qui commettent un fait répréhensible sans gravité (mesures administratives) ou qui manquent à leurs obligations liées directement à leur fonction quant à leur comportement, leur disponibilité, leurs désignations et prestations (peine disciplinaire)
- d'examiner en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage des matches comptant pour les compétitions officielles à l'échelle nationale ou régionales ou lors des rencontres internationales qui sont organisées par la fédération Tunisienne en Tunisie.

Article 90 :

Les sanctions sont prises selon la gravité de la faute commise. Il s'agit des sanctions suivantes :

- a. Insuffisance physique et/ou technique : Suspension de désignations ;

- b. Indisponibilités répétées : Suspension de désignations ;
- c. Arrivée tardive sur les lieux de la rencontre : 02 (deux) matches de suspension ;
- d. Transcription incomplète ou maladroite de faits saillants : 03 (trois) matches de suspension;
- e. Mauvaise interprétation manifeste des règles du Jeu : 03 (trois) matches de suspension;
- f. Non respect des règles et décisions de l'IHF : 01 (un) mois de suspension ;
- g. Défection non justifiée : 03 (trois) mois de suspension ;
- h. Non respect des instructions des structures d'arbitrage: 06 (six) matches de suspension ;
- i. Faiblesse manifeste dans la direction de la rencontre : 03 (trois) mois de suspension;
- j. Mauvaise interprétation des règles suivie de réclamations recevables : 06 (six) mois de suspension et rétrogradation ;
- k. Manquements aux obligations et devoirs : (Refus injustifié d'officier ; Diffamation envers officiels et responsables fédéraux ou des ligues ; Non respect aux obligations de réserve. Comportement incompatible dans l'exercice de sa fonction ; Propos indécents ; Intimidation) : 06 (six) mois de suspension ;
- l. Atteinte à l'éthique sportive, fausse transcription de faits et/ou falsification de documents : Radiation à vie ;

Article 91 :

Tout arbitre suspendu ne peut être admis, durant la période de sa suspension, à une fonction officielle quelconque.

Article 92 :

Toute suspension prise à l'échelon inférieur est répercutée automatiquement et appliquée aux niveaux supérieurs.

Toute suspension prise à l'échelon supérieur est obligatoirement répercutée et appliquée aux niveaux inférieurs.

Article 93 :

En cas de suspension supérieure à six (06) mois ou de radiation à vie, la carte d'arbitre sera provisoirement ou définitivement retirée.

Section 2 : Procédure disciplinaire et droits de recours

Article 94

Une sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre qu'après audition et présentation de sa défense.

Une convocation devra lui être adressée pour l'inviter à comparaître devant la Commission Nationale de suivi et de contrôle ou la commission régionale de l'arbitrage, selon l'échelon, qui siègera en sa qualité d'instance disciplinaire, chargée d'instruire le dossier de l'arbitre convoqué.

L'audience ne peut avoir lieu avant un délai de 7 jours au minimum de la date d'envoi de l'assignation à comparaître. L'arbitre convoqué est habilité à consulter le dossier d'ouverture d'enquête et d'être assisté par un avocat inscrit auprès de l'ordre national des avocats pour assurer sa propre défense.

Le membre ayant pris la décision de transmettre le dossier auprès de la commission nationale de suivi et de contrôle ou de la commission régionale d'arbitrage, ne peut faire partie de l'instance disciplinaire chargée d'instruire et de statuer sur le dossier. Néanmoins, il peut être entendu par les membres de la Commission, pour les besoins de l'enquête et de l'instruction du dossier.

Article 95 :

La Commission Nationale de suivi et de contrôle est tenue de rendre sa décision dans un délai maximal de vingt (20) jours à partir de la date de sa saisine. La Commission est en droit de proroger ce délai à dix (10) jours supplémentaires sous peine de motiver sa décision de prorogation en question.

Durant le délai d'instruction du dossier, l'arbitre objet de l'enquête devra observer un repos et ne peut prendre part à aucune rencontre sportive.

Tous les membres de la commission disciplinaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'examen du dossier.

Article 96 :

L'arbitre a la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre par la commission de contrôle et de suivi relevant de la DNA.

L'appel en question devra être interjeté dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de notification certaine de la décision en question à l'arbitre concerné.

La notification devra se faire d'une manière personnelle par tout moyen laissant une trace écrite. La décision notifiée devra aussi faire l'objet d'une publication au bulletin officiel de la Fédération.

L'examen du dossier d'appel sera du ressort exclusif du Comité National d'Appel (CNA) qui devra statuer sur le cas qui lui est soumis dans un délai ne dépassant pas vingt cinq (25) jours à partir de la date de saisine et de la réception du dossier d'appel. Ce délai, peut être exceptionnellement prorogé de dix (10) jours supplémentaires, sous réserve de motiver la décision de prorogation en question.

La commission Nationale d'Appel siègera suivant sa composition règlementaire habituelle et devra inclure dans sa composition un représentant de la DNA. Ce dernier ne doit pas avoir pris ou été partie prenante dans la prise de la décision attaquée, rendue en premier ressort. La voix du membre représentant la DNA, n'est pas toutefois délibérative.

La décision rendue par le Comité National d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi auprès du tribunal du sport relevant du Comité National Olympique Tunisien dans les formes et conditions prévues par la loi en vigueur.

Article 97 :

Si la nature ou la complexité de la faute reprochée à l'arbitre le nécessite, la Commission de contrôle et de suivi relevant de la DNA pourra désigner une commission d'enquête et diligenter toute mesure d'instruction et d'enquête qu'elle jugera utile.

Les attributions de cette commission se limitent à mener l'enquête et à déposer les conclusions devant l'organe qui l'a désigné.

CHAPITRE 9 : DISTINCTIONS :**Article 98 :**

A la fin de chaque saison, les arbitres de chaque catégorie, classés dans les quatre (04) premières places du classement annuel établi par la DNA, seront récompensés.

Des récompenses financières seront, à cet effet, remises par le directeur de la DNA aux lauréats. Le montant des récompenses est fixé au début de chaque saison sportive par le directeur de la DNA après accord du bureau fédéral.

CHAPITRE 10 : DECHEANCE ET NULLITE**Article 99 : Sanctions**

99.1 Un acte peut uniquement être déclaré nul si la nullité est formellement prévue par le présent règlement ou si une atteinte est portée à des procédures substantielles.

La nullité devra être déclarée ou constatée même si le but envisagé par l'acte a été atteint.

99.2 Les délais s'appliquent uniquement à peine de déchéance si la déchéance est formellement prévue par le règlement.

CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

Article 100 :

Les propositions de modifications du présent règlement doivent être envoyées par les Clubs affiliés à la Fédération, par les Ligues, les Districts et les commissions fédérales et para-fédérales au Secrétaire général de la Fédération, avec exposé des motifs, avant trois (3) mois de la date de tenue de l'assemblée générale.

La Direction Nationale de l'Arbitrage est habilitée par l'intermédiaire de son directeur, d'envoyer ses propositions de modifications, avant deux (2) mois de la date de tenue de l'assemblée générale.

Toute proposition déposée tardivement est déclarée irrecevable, sauf si le bureau fédéral la reprend à son compte.

Cependant, celles émanant du bureau fédéral doivent être portées à la connaissance des clubs et à la DNA au plus tard à la date de la publication de l'ordre du jour de l'assemblée générale dans les organes officiels.

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur dans les conditions de forme et de fond prévues par les dispositions des statuts de la FTHB et du présent règlement.

CHAPITRE 11 : CONDITIONS D'APPLICATION

Article 101 :

Le présent règlement intérieur est applicable et revêt un caractère exécutoire immédiat dès son adoption par l'assemblée générale ordinaire et après avis du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les structures de la Fédération, de la Direction Nationale de l'Arbitrage, de la Ligue Nationale, des Ligues régionales, les Districts, les Clubs et l'ensemble des affiliés et licenciés de la FTHB sont tenus de veiller à sa stricte application.

ORGANIGRAMME DE LA DNA

